

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 593

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

27 Rue MASSILLON**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué) ;****Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant la livraison et la pose de volets**, devant être réalisés par la Société FG MENUISERIES avec stationnement de véhicule (3t de 8h00 à 10h00) à l'adresse précitée, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la journée du 15/04/2024, la Société FG MENUISERIES est autorisée à réaliser la livraison et la pose de volets dans les conditions ci après:**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé au véhicule de l'Entreprise de 8h00 à 10h00.
- L'Entreprise devra se rapprocher des Services de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne, de 8h00 à 18h00, sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par les travaux. (3 Tonnes)
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La circulation des piétons sera déviée et maintenue pendant toute la durée du chantier.
- La signalisation verticale reste à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le 12 AVR 2024
Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 12 AVR. 2024